



ÉGLISE
réformée du
CANTON DU JURA

ORDONNANCE CONCERNANT LA CHAMBRE DES RECOURS

01.12.1981

L'Assemblée de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura,

vu les articles 37 à 39 de la Loi concernant les rapports entre les Églises et l'État, du 26 octobre 1978,

vu les articles 29 à 31 de la Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura, du 16 décembre 1979.

a r r ê t e

Art. 1 Compétences

a) en général

La Chambre des recours (ci-après la Chambre) connaît définitivement de toute contestation interne de droit ecclésiastique ou de droit public fédéral et cantonal.

Art. 2

b) en particulier

¹La Chambre connaît en particulier des recours formés contre :

- a) les élections et votations en assemblée de paroisse et aux urnes ;
- b) des décisions d'un organe de l'Église ou d'une paroisse ;
- c) d'autres actes dans les cas prévus par une disposition d'un acte législatif.

²Elle connaît également, dans les limites de l'article premier ci-dessus, des litiges qui naissent entre une personne d'une part et un organe de l'Église ou d'une paroisse d'autre part, ou entre deux de ces organes, et qui ne peuvent faire l'objet d'une décision formelle en raison de leur nature (prétentions découlant des rapports de service, conflits de compétence, etc.).

³Demeurent réservées les compétences attribuées à la Chambre par d'autres actes législatifs.

Art. 3

c) exceptions

Les compétences de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative du Tribunal cantonal sont réservées, de même que celles qui sont conférées à une autre autorité par le droit conventionnel.

Art. 4 Composition

¹La Chambre se compose de trois membres. Un suppléant est élu pour une période de quatre ans par l'Assemblée de l'Église.

²Au début de chaque période de fonction la Chambre élit son président et nomme un secrétaire.

³Le suppléant mentionné à l'alinéa premier ci-dessus et le secrétaire ne doivent pas faire partie de l'Assemblée de l'Église, du Conseil de l'Église ou d'un Conseil de paroisse.

⁴De plus, le secrétaire ne peut être ni membre de la Chambre, ni suppléant.

Art. 5 Promesse solennelle

a) des membres de la Chambre

¹Immédiatement après leur élection, les membres de la Chambre, ainsi que le suppléant, font la promesse solennelle devant l'Assemblée de l'Église, en se conformant à l'article 5, alinéa 1, du règlement de cette autorité.

²Celui qui refuse ne peut siéger.

b) du secrétaire

³Le secrétaire de la Chambre des recours fait la promesse solennelle devant un représentant du Conseil de l'Église avant son entrée en fonction.

Art. 6 Remplaçant d'un membre

Si un membre de la Chambre est récusé ou empêché d'exercer sa fonction, il est remplacé par le suppléant.

Art. 7 Séance

La Chambre se réunit, sur convocation du président, au début de chaque période de fonction et, au cours de celle-ci, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Art. 8 Siège

Le siège de la Chambre est au Secrétariat de l'Église réformée évangélique.

Art. 9 Rapport d'activité

Au début de chaque année, la Chambre établit, à l'intention de l'Assemblée de l'Église, un rapport sur son activité durant l'exercice précédent.

Art. 10 Capacité d'ester

¹A capacité d'ester devant la Chambre toute partie qui, à teneur du droit privé ou du droit public, peut agir personnellement ou par un mandataire de son choix.

²Les personnes physiques membres de l'Église peuvent ester dès l'âge de seize ans révolus, à condition d'avoir la capacité de discernement.

³La partie qui ne possède pas la capacité d'ester agit par son représentant légal.

Art. 11 Représentation et assistance

¹La partie peut se faire représenter dans toutes les phases de la procédure, à moins qu'elle ne doive agir personnellement en vertu d'une disposition particulière ou pour les besoins de l'instruction. Elle peut également se faire assister.

²Le mandataire doit avoir le plein exercice des droits civils.

³Il justifie de ses pouvoirs par une procuration écrite. Tant que celle-ci n'est pas révoquée, la Chambre adresse ses communications au mandataire.

Art. 12 Qualité pour recourir

A qualité pour recourir :

- a) quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée ;
- b) toute autre personne, autorité ou organe, lorsqu'une disposition particulière le prévoit.

Art. 13 Qualité pour introduire action

A qualité pour introduire action toute personne qui fait valoir une prétention fondée sur le droit public ou le droit ecclésiastique entrant dans le cadre de l'article 2, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 14 Introduction de la procédure

¹La Chambre est saisie par le dépôt d'un document écrit (mémoire) contenant des conclusions, un exposé des faits, des motifs et des éventuelles offres de preuve.

²Ce mémoire doit être signé par l'intéressé, le cas échéant son représentant légal, ou son mandataire.

Art. 15 Dépôt du mémoire

¹Le mémoire est déposé auprès du Secrétariat de l'Église réformé évangélique, à l'intention de la Chambre.

²Toute autorité saisie par erreur d'une affaire dont doit connaître la Chambre la transmet sans tarder à cette dernière, sans préjudice pour l'intéressé.

Art. 16 Délai

¹Les recours (art. 2, al. 1, ci-dessus) doivent être déposés dans les dix jours dès la communication de la décision ou dès la survenance de l'acte litigieux.

²En cas de recours contre une élection ou votation en assemblée de paroisse ou aux urnes, le délai court du lendemain du scrutin.

³Demeurent réservés les délais prévus par d'autres dispositions.

Art. 17 Echange de mémoires

A réception du mémoire, le président en communique un exemplaire à la partie adverse et lui fixe un délai pour prendre position. Cas échéant, il ordonne l'édition du dossier de la décision attaquée.

Art. 18 Communication du dossier

Après expiration du délai fixé à l'article 17 ci-dessus, le président communique le dossier aux autres membres de la Chambre.

Art. 19 Débats

¹En règle générale, le président cite l'affaire pour une audience des débats au cours de laquelle une conciliation est tentée. Il prend, en vue de l'audience, toutes mesures utiles pour permettre d'éclaircir à suffisance l'état de fait et convoque les autres membres de la Chambre et les parties.

²La Chambre décide librement, en début de séance, si celle-ci est publique.

³Dans les cas où une conciliation semble d'emblée vouée à l'échec, et si l'affaire peut être jugée sur la base des éléments du dossier, il peut être renoncé à des débats.

Art. 20 Pouvoir d'examen

¹La Chambre apprécie la cause en fait et en droit.

²Elle l'examine également sous l'angle de l'opportunité dans les cas prévus à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus.

Art. 21 Décision

¹Pour trancher l'affaire, la Chambre doit avoir siégé au complet lors de toutes les phases essentielles de la procédure.

²Les délibérations de la Chambre ont lieu à huis clos.

Art. 22 Communication de la décision

La décision est communiquée verbalement aux parties présentes et dans tous les cas par écrit, sous pli recommandé, avec indication des motifs.

Art. 23 Frais

Un émolument de Frs 10.- à Frs 300.- et des débours sont perçus pour chaque affaire. Il est loisible à la Chambre de renoncer à percevoir des frais.

Art. 24 Dépens

Sauf circonstances particulières, il n'est pas alloué de dépens à la partie qui a obtenu gain de cause.

Art. 25 Droit subsidiaire

Toutes les questions non réglées par la présente ordonnance le seront en application analogique des dispositions du Code de procédure administrative.

Art. 26 Jetons de présence et remboursement des dépenses

Pour l'allocation des jetons de présence et le remboursement des dépenses font règle les dispositions applicables au Conseil de l'Église.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le Conseil de l'Église fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Delémont, le 23 septembre 1981

Au nom de l'Assemblée de l'Église ré-
formée évangélique de la République
et Canton du Jura

La secrétaire
R.-M Dietziker

Le président
J.-P. Farron

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1981

Tables des matières		Page
Art. 1	Compétences	1
Art. 2		1
Art. 3		1
Art. 4	Composition	2
Art. 5	Promesse solennelle	2
Art. 6	Remplaçant d'un membre	2
Art. 7	Séance	3
Art. 8	Siège	3
Art. 9	Rapport d'activité	3
Art. 10	Capacité d'ester	3
Art. 11	Représentation et assistance	3
Art. 12	Qualité pour recourir	4
Art. 13	Qualité pour introduire action	4
Art. 14	Introduction de la procédure	4
Art. 15	Dépôt du mémoire.	4
Art. 16	Délai	4
Art. 17	Echange de mémoires	5
Art. 18	Communication du dossier	5
Art. 19	Débats	5
Art. 20	Pouvoir d'examen	5
Art. 21	Décision	6
Art. 22	Communication de la décision	6
Art. 23	Frais	6
Art. 24	Dépens	6
Art. 25	Droit subsidiaire	6
Art. 26	Jetons de présence et remboursement des dépenses	6
Art. 27	Entrée en vigueur	7

